RAPPORT D'AUDIENCE
présenté dans l'affaire 124/86 *

I — Faits et procédure

La directive 83/181/CEE du Conseil, du 28 mars 1983, relative aux franchises fiscales applicables aux importations définitives de biens personnels des particuliers en provenance d'un État membre a pour objet de poursuivre en faveur des particuliers l'action entreprise en vue de créer, dans la Communauté, des conditions analogues à celles d'un marché intérieur. Étant donné que les entraves fiscales à l'importation dans un autre État membre sont de nature à gêner la libre circulation des personnes dans la Communauté, la directive susmentionnée vise à les éliminer dans la mesure du possible par l'instauration de franchises fiscales.

L'article 12 de ladite directive dispose que les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive au plus tard le 1er janvier 1984 et que les États membres en informent immédiatement la Commission.

La Commission, n'ayant reçu dans le délai fixé aucune communication du gouvernement italien relative aux mesures de transposition et ne disposant pas non plus d'éléments d'information lui permettant de conclure que la République italienne avait satisfait à son obligation de mettre en vigueur les dispositions nécessaires, a constaté cette infraction par lettre du 21 décembre 1984 et a mis le gouvernement italien en mesure de présenter, dans un délai de deux mois, ses observations au sujet de cette infraction.

Par télex, en date du 24 mai 1985, la représentation permanente de l'Italie a informé la Commission que le ministère des Finances avait préparé un projet de loi visant à mettre en œuvre la directive en question dans l'ordre juridique italien.

N'ayant reçu postérieurement à ce télex aucune communication indiquant que les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la directive avaient été prises, la Commission a émis, le 18 juillet 1985, au titre de l'article 169, alinéa 1, du traité CEE, un avis motivé impartant au gouvernement italien un délai de un mois à compter de sa notification pour s'y conformer.

Par télex daté du 25 juillet 1985, le gouvernement italien a demandé une prorogation de 30 jours du délai fixé. Par télex du 4 septembre 1985, le gouvernement italien a demandé une nouvelle prorogation de deux mois, au motif que le projet de loi prévoyant l'adaptation des dispositions nationales au droit communautaire devait être discuté lors de la prochaine session des chambres.

La Commission, n'ayant reçu aucune autre communication de la part du gouvernement italien, a saisi la Cour du présent recours en manquement.

La requête de la Commission a été enregistrée au greffe de la Cour le 26 mai 1986.

Le gouvernement de la République italienne a présenté un mémoire en défense et la Commission, estimant que l'infraction était prouvée, a renoncé à déposer un mémoire en réplique.

* Langue de procédure: l'italien.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable.

II — Conclusions des parties

La *Commission* conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— déclarer que, en n'adoptant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 83/183/CEE du Conseil, du 28 mars 1983, relative aux franchises fiscales applicables aux importations définitives de biens personnels des particuliers en provenance d'un État membre, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive;

— condamner la République italienne aux dépens.

Le *gouvernement italien* n'a pas contesté l'infraction qui lui est reprochée.

III — Moyens et arguments des parties

La *Commission* souligne que, aux termes de l'article 189, alinéa 3, du traité CEE, les directives lient tout État membre destinataire quant au résultat à atteindre et que, selon l'article 5, alinéa 1, du traité, les États membres prennent toutes mesures, générales ou particulières, propres à assurer l'exécution des obligations découlant du traité ou résultant des actes des institutions de la Communauté.

Le *gouvernement italien* ne conteste pas l'infraction qui lui est reprochée. Il observe toutefois que, quoique selon des modalités et des délais différents de ceux prévus par la directive précitée, la franchise fiscale pour les biens personnels importés en Italie à l'occasion du transfert de résidence est déjà admise conformément à l'article 14, paragraphe 6, des dispositions préliminaires au tarif des droits de douane d'importation, approuvées par le décret du président de la République n° 723 du 26 juin 1965 (Gazzetta ufficiale, supplément ordinaire n° 160, du 1er juillet 1965).

J. C. Moitinho de Almeida
Juge rapporteur